

VD_OMNI CR.2012.0028 vom 15. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2012.0028

FR: VD_OMNI CR.2012.0028 du 15 mai 2012

IT: VD_OMNI CR.2012.0028 del 15 maggio 2012

Regeste

X. _____ c/Service des automobiles et de la navigation | Rappel des règles sur le délai de garde des plis recommandés par la Poste, et de l'obligation de celui qui s'absente en cours de procédure, de prendre les dispositions nécessaires pour agir à temps. En l'occurrence, dépassement du délai pour le paiement de l'avance de frais.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 47 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36), le recourant est en principe tenu de fournir une avance de frais (al. 2); l'autorité impartit au recourant un délai pour cela, et l'avertit qu'à défaut de paiement dans le délai fixé, elle n'entrera pas en matière sur le recours (al. 3). L'avis du 29 mars 2012 rappelle ces principes. En l'occurrence, le recourant n'a pas versé l'avance réclamée; le recours est partant irrecevable.

E. 2

a) Un envoi recommandé qui n'a pas pu être distribué est réputé notifié le dernier jour du délai de garde de sept jours suivant la remise de l'avis d'arrivée dans la boîte aux lettres ou dans la case postale de son destinataire (ATF 134 V 49 consid. 4 p. 52; 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399; 127 I 31 consid. 2a/aa p. 34; 123 III 492 consid. 1 p. 493, et les arrêts cités). Lorsque le destinataire donne l'ordre à la Poste de conserver son courrier, l'envoi recommandé est réputé notifié le dernier jour du délai de garde suivant la réception du pli par l'office postal du lieu de domicile du destinataire (ATF 127 I 31 consid. 2ab p. 34/35). Celui qui, pendant une procédure, s'absente un certain temps du lieu dont il a communiqué l'adresse aux autorités, en omettant de prendre les dispositions nécessaires pour que les envois postaux parvenant à cette adresse lui soient transmis, ou de renseigner l'autorité sur le lieu où il peut être atteint, ou encore de désigner un représentant habilité à agir en son nom, ne peut se prévaloir de son absence lors de la tentative de notification d'une communication officielle à son adresse habituelle, s'il devait s'attendre, avec une certaine vraisemblance, à recevoir une telle communication (ATF 134 V 49 consid. 4 p. 52; 119 V 89 consid. consid. 4b/aa p. 94; 117 V 131 consid. 4a p. 132/133, et les arrêts cités). Tel est notamment le cas de celui qui s'adresse à l'autorité de recours. b) Le recourant est réputé avoir reçu l'avis du 29 mars 2012 sept jours après le délai de garde, soit le jeudi 5 avril 2012. Il disposait à cet effet du temps nécessaire pour effectuer l'avance requise, dans le délai fixé au 18 avril 2012. Or, il ne l'a pas fait.

E. 3

Le recours est ainsi irrecevable. Il se justifie de statuer sans frais (art. 49 et 50 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 52, 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.